



**Application
de l'arrêté ministériel du 31/05/2011
relatif au prélèvement maximum
autorisé de la Bécasse des bois
et du décret du 23 avril 2010 relatif au
prélèvement maximal autorisé prévu
par l'article L. 425-14 du Code de
l'environnement**

Rapport pour la saison 2012/13

Rédacteur

Office national de la chasse et de la faune sauvage
Direction des études et de la recherche
CNERA Avifaune migratrice
en collaboration avec la **Fédération nationale des chasseurs**



Octobre 2014

Rappel réglementaire

Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.

Chaque chasseur de bécasses est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixé à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.

Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,*
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,*
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,*
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse. »*

Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'ONCFS publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).

1. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage

1.1 Le carnet de prélèvement Bécasse national - modèles 2012/13

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la bécasse des bois, de validité nationale. Pour la saison 2012/13, la FNC a élaboré deux modèles de carnets. Ceux-ci ont été produits par deux imprimeurs différents. La FNC a organisé la diffusion de 1 091 500 carnets auprès des FDC et FIDC qui en ont assuré la remise auprès des chasseurs.

MODELE DE CARNET SPECIFIQUE BECASSE :

Recto

Rappel réglementaire

MODE D'EMPLOI

Sous peine de sanction, vous devez :

N'être titulaire que d'un seul carnet bécasse pour la saison 2012-2013.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

- ✓ Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- ✓ Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

Exemple:

Languette (dispositif de marquage)		MOIS
Bécasse 2012-2013 0000000		S D
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	J F
JOURS		MOIS

Rappel réglementaire

Prélèvement SAISONNIER
Se référer à l'arrêté ministériel

Prélèvements PÉRIODIQUES
possibles (saison, mois, semaine, jour...) Se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s)

Attention :
Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département

Comment fixer le dispositif de marquage :

Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)

Apposez ici le timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » de votre titre annuel de validation

Numéro du permis de chasser

Dès réception de cet effet, inscrivez le n° de votre permis de chasser ET le n° de votre « Carnet Prélèvement Bécasse » transmis avec votre titre de validation 2012-2013.

Rappel réglementaire

Carnet à retourner obligatoirement à la Fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs qui vous l'a délivré, avant le 30 juin 2013.

Carnet de prélèvement Bécasse NATIONAL SAISON 2012-2013

Millésime

Consignes au chasseur

Exemple de remplissage du carnet

Exemple:

Languette (dispositif de marquage)		MOIS
Bécasse 2012-2013 0000000		S D
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	J F
JOURS		MOIS

Verso

Personnalisation

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

- 1- Mettre une languette à une patte de la bécasse.
- 2- Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

30 blocs d'enregistrement et languettes

Bécasse 2012-2013 20000001	MOIS S D	Bécasse 2012-2013 20000001	MOIS S D	Bécasse 2012-2013 20000001	MOIS S D
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
JOURS		JOURS		JOURS	
MOIS		MOIS		MOIS	

MODELE DE CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL INTEGRANT LA BECASSE :

Couverture RECTO

Personnalisation

Calendrier 2012-2013 : Codes de date de votre territoire de chasse. P. complétez les cases (indiquées en gris)

Carnet de Prélèvement Universel 2012-2013

Collez ici votre timbre « Carnet de Prélèvement BECASSE » prélevé sur votre titre de validation 2012-2013

En fin de saison, cochez ce qui correspond à votre situation :

Je n'ai pas prélevé de bécasse

Je n'ai pas prélevé de petit gibier de montagne

Renvoyez obligatoirement ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs qui vous l'a délivré, plus tard le 30 juin 2013

Nombre de permis de chasse

Codes des espèces chassables : Petit gibier de plaine, Oiseaux de passage, Grand gibier, Corvidés, Prédateurs terrestres, Autres...

Codes des espèces chassables : Canards, oies et foulques, Petit gibier de montagne

Couverture VERSO

Tableau pour 30 enregistrements

Tableau à 30 lignes pour l'enregistrement des prélèvements. Chaque ligne correspond à un numéro de bécasse (Bécasse 01 à Bécasse 30).

Si vous en êtes détenteur, Collez ici votre Carnet de Prélèvement

Pages intérieures relatives à la bécasse des bois :

Carnet de Prélèvement Universel, MODE D'EMPLOI

Votre carnet CPU est utilisable pour enregistrer les prélèvements de toutes les espèces chassables et les prélèvements de BECASSE des BOIS

1. Personnalisation (page de couverture)
Collez sur la page de couverture votre timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » envoyé avec votre titre de validation.
Ce timbre personnalise votre carnet et est conforme à la réglementation nationale relative à la bécasse des bois.

2. Inscription de vos Prélèvements (pages 7-22)
à l'adresse : PMA national « Bécasse des Bois » (voir ci-contre)
A l'endroit même de la capture et avant tout transport :
• Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse
• Pour chaque prélèvement, remplir une ligne de la feuille « BECASSE des BOIS » (ci-contre)

Prélèvement saisonnier limité : Se référer à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 ;
Prélèvements périodiques possibles (saison, mois, semaine, jour, ...) : se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s) ;
Attention : Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Exemple :	Territoire de chasse N° 561415	DATE OBLIGATOIRE pour tout @ (mm)
1 bécasse des bois prélevée le 5 octobre.		5 1 0

à l'adresse : PMA national « Bécasse des Bois » (voir ci-contre)
A l'endroit même de la capture et avant tout transport :
• Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal
• Remplir une ligne du CPU et noter le numéro de la languette

Rappel réglementaire

Consignes au chasseur

1.2 Les outils de saisie des carnets

Une application web permettant la saisie des carnets Bécasse a été développée par la FNC et proposée aux FDC, chaque FDC étant libre de l'utiliser ou non.

Le logiciel « guichet unique » ayant évolué la saison précédente pour intégrer le suivi des délivrances des carnets et leur retour (constitution du registre des carnets de prélèvements Bécasse délivrés), aucune modification du cahier des charges n'a été apportée.

1.3 La structure de la base de données

Une circulaire de la FNC datée du 3 avril 2012 a précisé aux FDC la nature et le format des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation, ainsi que ceux à transmettre à la FNC (Annexe II). Une nouvelle circulaire (C/13/101) a été transmise le 13 novembre 2013 aux Fédérations afin de préciser les modalités pratiques de transmission des données et limiter les risques d'erreur lors de leur intégration à la base de données nationale.

1.4 Coordination de la transmission des données

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC. Les FDC ont alimenté directement la base nationale de données selon les modalités prévues par la circulaire FNC.

1.5 Bilan de la transmission des données à la FNC

A une exception près, la totalité des FDC a saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnets sans prélèvement (sauf la FDC du Nord), le nombre de carnets avec prélèvements (sauf la FDC du Nord), le nombre de carnets illisibles et le total des prélèvements dans leur département.

Sur 91 FDC :

- 84 (92,3 %) ont mis en œuvre une saisie des données par chasseur telle que préconisée par l'arrêté ministériel :
 - 80 ont transmis un fichier de données qui a été intégré à la base nationale (figure 1),
 - 4 ont réalisé une saisie complète des carnets de leur département mais un problème d'incompatibilité informatique n'a pas permis d'intégrer ces informations à la base nationale.

- Pour 5 (région Aquitaine), seules des données synthétiques ont été transmises,
- 1 (FDC du Nord) n'a entrepris qu'une saisie partielle des carnets,
- 1 (FDC de Corse du Sud) n'a pas transmis de données détaillées.

En moyenne, 1 % des carnets retournés se sont avérés illisibles (mauvaise perforation de la date de prélèvement, mois ou journée non cochée, carnet trop détérioré,...). Pour 3 départements (Morbihan, Nord et Pas-de-Calais), le taux d'illisibilité est compris entre 2 et 5 %. Pour 4 départements (Ardennes, Calvados, Charente et Corrèze), il est compris entre 5 % et 10 %. Enfin, le taux d'illisibilité est légèrement supérieur à 10 % en Loire-Atlantique (10,6 %) et atteint 25,3 % dans l'Yonne. L'écart important enregistré dans ce dernier département ne viendrait pas d'un problème technique (qualité du papier, perforations difficiles) mais d'un système de tri initial qui considère comme illisible les carnets mal remplis (discordance entre

le nombre de languettes et les dates de prélèvements, absence de dates de prélèvements,...). Il s'agit donc plutôt de carnets inexploitable en termes de chronologie des prélèvements.

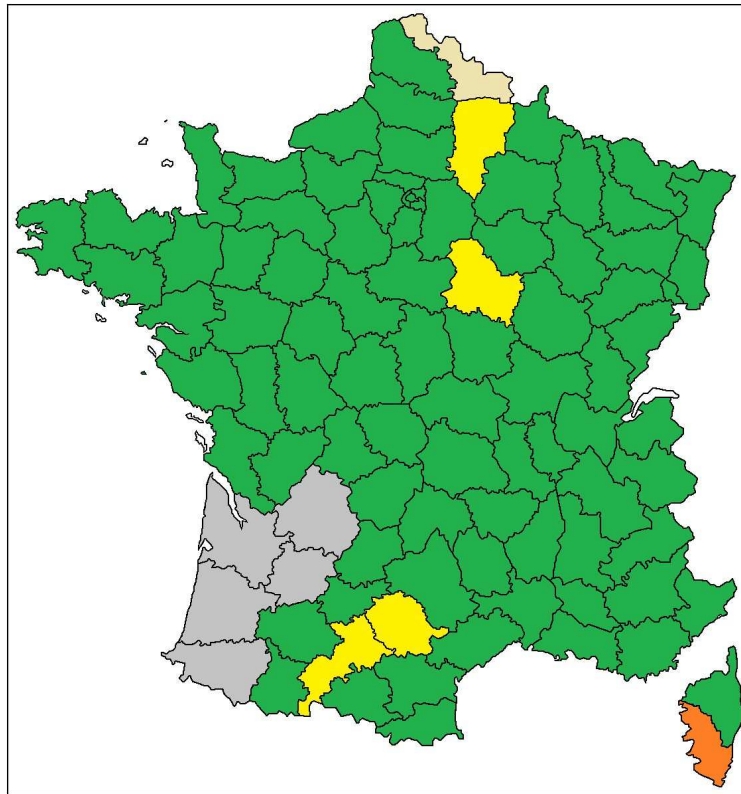


Figure 1. Bilan de la transmission des données départementales à la FNC.



1.6 Taux de retour

Comme nous l'indiquions dans notre rapport précédent, le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) est un élément important qui conditionne la pertinence de l'analyse des données recueillies. Pour la saison 2012/13, les valeurs varient entre 3 % et 100%. La moyenne nationale se situe à 45,2 % et la médiane à 42,0 % (figure 2). Ces variables sont en recul d'environ 5 et 3 points par rapport à la saison précédente.

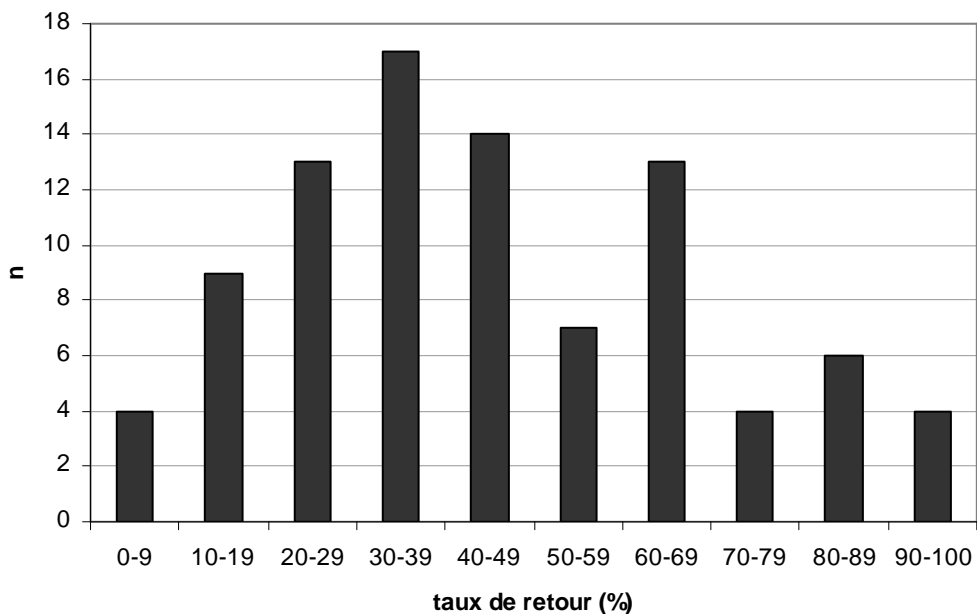


Figure 2. Distribution des FDC en fonction du taux de retour des carnets.

Les meilleurs taux de retour sont enregistrés principalement en Bretagne, dans les Alpes et dans le quart Nord-Est. Quelques départements isolés se distinguent également : la Somme, le Tarn-et-Garonne et l'Ariège. Dix FDC dépasse 80 % de retour de carnets (figure 3). Cette variable est également en retrait par rapport à la saison 2011/12 qui comptait 16 départements dans ce cas.

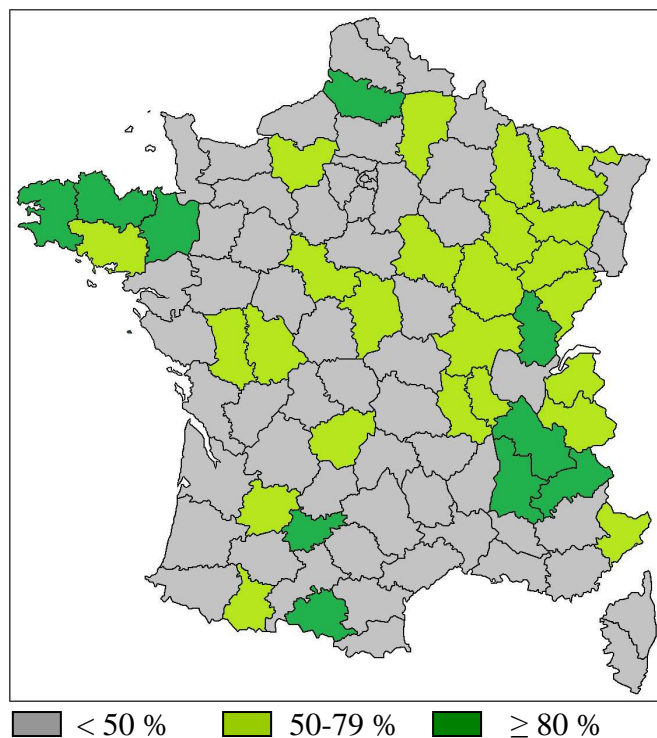


Figure 3. Taux de retour des carnets par FDC (3 classes).

Pour cette deuxième saison d'application de l'arrêté ministériel nous nous attendions à une amélioration des résultats. Ce n'est le cas que dans 13 départements (différence ≥ 5 points ; figure 4). Le taux de retour est stable (± 5 points) pour 30 départements et en baisse (différence ≥ 5 points) pour 48. Ainsi, le taux de retour des carnets de prélèvements est-il en recul dans plus de la moitié des départements par rapport à la saison 2011/12.

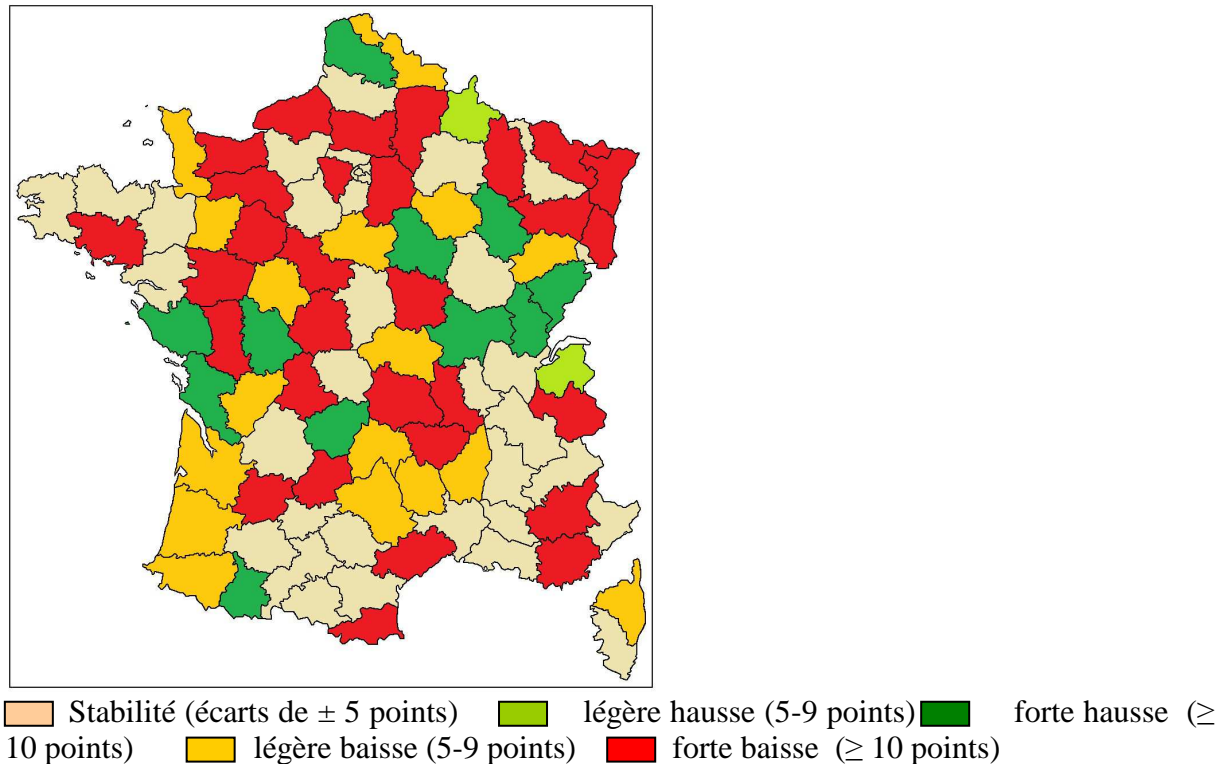


Figure 4. Ecart dans les taux de retour entre les saisons 2011/12 et 2012/13.

1.7 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif

Au niveau national, la coordination de cette opération (élaboration des modèles de carnets 2012-2013, concertation, développement informatique, gestion des commandes, gestion de la transmission des données) a nécessité au sein de la FNC (sans compter la mobilisation d'élus et de professionnels) l'implication de six professionnels des services technique et informatique ainsi que de la direction générale de la FNC totalisant une centaine de jours de travail (0,45 ETP). L'analyse des données a mobilisé un professionnel de la Direction des études et recherche de l'ONCFS pendant 5 jours.

Le coût d'impression des carnets bécasse 2012-2013 s'élève à environ 260 200 euros TTC. Il a été supporté en totalité par les Fédérations départementales des chasseurs. D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets au chasseur, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

2. Analyse des données recueillies

2.1 Données générales

Au total, 953 330 carnets de prélèvements ont été distribués et 394 316 ont été retournés (41,4 %). Parmi les 389 736 carnets retournés dont la totalité des informations est disponible (problème de la FDC du Nord, cf. figure 1) :

- 278 490 ne mentionnent aucun prélèvement (71,5 %),
- 108 096 mentionnent au moins un prélèvement (27,7 %),
- 3 150 sont illisibles (0,8 %).

Le total des prélèvements déclarés par les chasseurs qui ont retourné leur carnet, et saisis dans le fichier national, s'élève à 477 653 bécasses. Le détail des données recueillies est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de connaître le département exact de prélèvement, nous avons fait l'hypothèse que le prélèvement enregistré dans les carnets retournés est majoritairement réalisé dans le département de validation.

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvement	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
01	9027	3982	2666	0	1316	4547	44
02	14548	9827	9063	0	764	2058	68
03	10144	3163	2704	10	449	1244	31
04	7971	2129	1617	0	512	2452	27
05	5100	4681	4453	0	228	929	92
06	3283	2171	1371	15	785	4146	66
07	11019	4234	3604	0	630	2362	38
08	3267	1506	975	81	450	1341	46
09	5955	5561	4910	0	651	3032	93
10	5686	1899	1312	3	584	1664	33
11	11518	1693	1455	0	238	1293	15
12	12133	897	11	0	886	3918	7
13	13488	6493	4500	66	1927	6283	48
14	15678	4784	2709	259	1816	5709	31
15	7541	840	426	0	414	2412	11
16	8899	3498	2071	215	1212	5147	39
17	19963	8048	6235	47	1766	7302	40
18	6006	3872	3027	0	845	1907	64
19	5835	3936	2152	310	1474	8123	67
2A	7692	252	52	2	198	1386	3
2B	456	220	121	0	99	684	48
21	3566	2438	1742	0	696	2643	68
22	10466	9251	4916	93	4242	25879	88
23	7260	1496	993	24	479	2573	21
24	16002	4156	2251	0	1905	18510	26
25	5175	4003	3001	5	997	4240	77
26	9448	7765	5861	62	1842	7263	82
27	4547	2408	1325	0	1083	3110	53
28	13740	3099	2186	0	913	2208	23

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvement	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
29	10318	9192	3828	1	5363	40210	89
30	17144	5500	4708	0	792	3504	32
31	13280	3976	3254	0	722	3260	30
32	11652	3108	2471	0	637	3112	27
33	45749	8716	5163	0	3553	28736	19
34	21066	4307	3556	7	744	3201	20
35	12855	11294	7146	2	4146	15602	88
36	12666	3536	2870	39	627	1795	28
37	13517	4381	3137	0	1244	3441	32
38	12729	10679	8177	0	2502	7956	84
39	5296	4271	3324	0	947	4866	81
40	23795	7571	4146	0	3425	22191	32
41	18075	9888	7939	19	1930	3861	55
42	6710	4936	4057	5	874	2383	74
43	2499	294	5	9	280	957	12
44	14888	1266	607	134	525	1551	9
45	12859	5715	4036	20	1659	3687	44
46	7336	1412	903	0	509	2576	19
47	15751	10746	9172	0	1574	6072	68
48	6057	1421	892	1	528	2855	23
49	16409	5662	3852	23	1787	5782	35
50	16479	6966	3782	53	3131	12714	42
51	11087	3190	2559	30	601	1658	29
52	2166	1360	1195	1	164	387	63
53	7831	2500	1804	0	696	2232	32
54	1960	945	809	1	135	357	48
55	1644	1125	905	0	220	521	68
56	11101	7467	3583	158	3726	22115	67
57	1807	1057	867	5	185	424	58
58	3019	744	537	1	206	763	25
59	25000	4693	NR*	113	NR*	5160	19
60	15839	3708	2699	0	1009	2259	23
61	11331	1939	1234	8	697	2359	17
62	32447	13772	7079	276	6417	21023	42
63	7808	1853	1211	1	641	2546	24
64	20506	7284	4740	0	2544	17267	36
65	4375	3088	2207	0	881	4221	71
66	8120	3604	3437	0	167	406	44
67	952	114	83	2	29	74	12
68	250	115	84	0	31	74	46
69	7111	4012	3300	0	712	1837	56
70	4576	3085	2336	1	748	3400	67
71	5722	3706	2529	2	1175	4443	65
72	12669	4282	3147	2	1133	2873	34
73	1727	1133	980	0	153	488	66
74	2650	1822	1637	0	185	494	69
75	12611	3519	2441	31	1047	2524	28
76	13943	1050	50	4	996	3600	8
77	13475	4792	3794	3	995	2288	36
78	11342	1371	1256	1	114	324	12
79	12809	6401	4682	1	1718	5245	50
80	23680	23680	21375	0	2305	5968	100
81	11826	3570	2877	0	693	2907	30
82	7593	6985	6264	0	721	3023	92
83	14873	6442	4028	55	2359	11924	43

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvement	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
84	12013	3996	2773	18	1205	5104	33
85	15573	7559	4379	0	3180	11368	49
86	13503	7326	5724	52	1550	4650	54
87	8402	3016	2088	0	928	4329	36
88	2433	1213	989	21	203	402	50
89	4359	3384	1827	857	700	1870	78
90	654	275	247	1	27	69	42
Total /Moyenne	953 330	394 316	278 490	3 150	108 096	477 653	45,2

*NR : non renseigné

Tableau 1. Récapitulatif des données collectées par département.

Le taux de retour des carnets est un élément essentiel de l'analyse des données. En effet, compte tenu du protocole mis en œuvre pour la récolte des données et des conditions fixées par l'arrêté ministériel (retour obligatoire du carnet de la saison N pour obtenir un carnet pour la saison N+1) la voie privilégiée est de faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné et, ainsi, d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs.

Sur ce plan, la situation s'est dégradée par rapport à la saison 2011/12. Le taux de retour moyen à l'échelle nationale dépasse légèrement les 40 % et la moyenne départementale est tout juste supérieure à 45 %. Aussi, sans analyse complémentaire par rapport aux carnets non retournés, n'est-il pas réaliste de présenter au plan national : une estimation des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel.

2.2 Analyse d'un sous-échantillon de données

L'expérience acquise lors de l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instaurant un PMA Bécasse en Bretagne nous permet de formuler l'hypothèse qu'un taux de retour supérieur ou égal à 80 % peut être considéré empiriquement comme suffisant pour une extrapolation des résultats à l'échelle départementale (Ferrand 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012¹).

En conséquence, dans ce rapport, les extrapolations ne seront réalisées que pour les **10 départements** qui satisfont à cette condition.

¹ Ferrand 2007. PMA Bécasse en Bretagne – Saison 2005-2006 -Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 – Bilan et perspectives. Rapport au Ministère chargé de l'Environnement.

Ferrand 2008 à 2012. Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 sur le PMA Bécasse en Bretagne – Bilan de la saison 2006/07 (et suivantes jusqu'à 2010/11). Rapports au Ministère chargé de l'Environnement.

2.2.1 Quantification des prélèvements de Bécasse des bois

Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

Logiquement, trois départements bretons arrivent en tête des estimations de tableaux départementaux : le Finistère avec un peu plus de 45 000 bécasses prélevées, les Côtes-d'Armor qui approchent les 30 000 et l'Ille-et-Vilaine où le tableau atteint près de 18 000 oiseaux. Des raisons logistiques ont empêché la saisie de la totalité des carnets du Morbihan qui n'apparaît pas dans cette sélection, alors que le taux de retour réel est quasi identique à celui de 2011/12 (82 %). L'Isère et la Drôme se situent un peu en dessous des 10 000 bécasses prélevées, le Jura et la Somme autour des 6 000. Enfin, le Tarn-et-Garonne et l'Ariège avoisinent les 3 000 bécasses et les Hautes-Alpes, les 1 000.

Département	Prélèvements déclarés	Taux de retour des carnets (%)	Estimation des prélèvements
Hautes-Alpes	929	92	1010
Ariège	3032	93	3260
Côtes-d'Armor	25879	88	29408
Drôme	7263	82	8857
Finistère	40210	89	45180
Ille-et-Vilaine	15602	88	17730
Isère	7956	84	9471
Jura	4866	81	6007
Somme	5968	100	5968
Tarn-et-Garonne	3023	92	3286

Tableau 2. Estimation des prélèvements pour les 10 départements dont le taux de retour est \geq 80 %.

2.2.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur

La proportion de chasseurs ayant prélevé au moins un spécimen peut être considérée comme un indicateur de l'intérêt suscité par la bécasse dans un département (Tableau 3).

A nouveau, les trois départements bretons se situent aux premières places avec au minimum 35 % de chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse : 58,4 % pour le Finistère, 46,3 % pour les Côtes-d'Armor (40 %) et 36,7 % pour l'Ille-et-Vilaine. Dans trois départements (Drôme, Isère et Jura), l'espèce reste un gibier convoité : entre 20 et 25 % des chasseurs ont prélevé au moins un spécimen. L'intérêt apparaît moindre dans l'Ariège, la Somme et le Tarn-et-Garonne où environ 10 % des chasseurs ont tué une bécasse. Il est encore plus faible dans les Hautes-Alpes avec moins de 5 % de chasseurs concernés. Dans le Tarn-et-Garonne et les Hautes-Alpes la plus faible abondance ou la présence plus sporadique de l'espèce peuvent également jouer un rôle.

Les tableaux moyens des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse restent contenus dans une fourchette relativement étroite (2,2 – 5,7). Ceci montre, d'une part, que les prélèvements individuels dans les 10 départements concernés demeurent « raisonnables » et, d'autre part, que l'attention portée à l'espèce par le chasseur pourrait être plus déterminante pour son

tableau individuel que sa région de chasse. Ainsi, par exemple, les Hautes-Alpes où 4,8 % seulement des chasseurs ont prélevé au moins une bécasse mais où le tableau moyen de ces chasseurs s'élève à 3,3 oiseaux.

On peut considérer comme spécialiste un chasseur qui prélève 10 bécasses et plus au cours de sa saison². Ce tableau annuel est bien sûr conditionné par l'abondance de l'espèce en migration et en hivernage mais la proportion de ces chasseurs spécialisés reflète également, à notre sens, l'importance de ce gibier dans le département concerné. Dans ce domaine, le Finistère se distingue clairement avec 17,3 % de « spécialistes ». Ce chiffre relativement élevé par rapport aux neuf autres départements reflète à la fois la situation privilégiée de ce département dans l'aire d'hivernage de la bécasse en Europe et de l'intérêt qu'elle suscite. Les Côtes-d'Armor, pour les mêmes raisons, sont également bien placées avec près de 10 % de « spécialistes ». Dans tous les autres départements, cette proportion ne dépasse pas les 4 %. Si on s'en tient aux sous-ensembles des chasseurs qui ont tué au moins une bécasse, la proportion de ces spécialistes passe à près de 30 % dans le Finistère, 21 % dans les Côtes-d'Armor et près de 16 % dans le Jura. Les Hautes-Alpes, l'Ariège et le Tarn-et-Garonne dépassent nettement les 10 %, la Drôme et l'Ille-et-Vilaine les approchent. L'Isère et la Somme sont plus en retrait avec respectivement 5,4 % et 2,3 %.

Département	% de chasseurs ayant prélevé au moins 1 bécasse	Tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse	% de chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs du département	% des chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse
Hautes-Alpes	4,8	3,3	0,6	11,6
Ariège	11,7	4,7	1,6	13,8
Côtes-d'Armor	46,3	4,8	9,7	21,0
Drôme	23,9	3,4	2,3	9,7
Finistère	58,4	5,7	17,3	29,7
Ille-et-Vilaine	36,7	3,0	3,3	9,1
Isère	23,4	2,8	1,3	5,4
Jura	22,2	4,2	3,5	15,7
Somme	9,7	2,2	0,2	2,3
Tarn-et-Garonne	10,3	3,7	1,2	11,2

Tableau 3. Proportion (%) des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse, tableau moyen et proportion (%) de spécialistes pour les 10 départements dont le taux de retour des carnets est ≥ 80 %.

2.2.3 Répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse

La répartition mensuelle des prélèvements de bécasses (tableau 4) est fonction à la fois de l'avancée de la migration pour une saison et une région données, et des conditions météorologiques de la région concernée.

² Ferrand Y. & F. Gossmann. 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 1998-1999. La Bécasse des bois. Faune Sauvage. Cahiers techniques, n° 251, août/septembre 2000 : 96-105.

Comme lors de la saison précédente, l'essentiel des prélèvements est réalisé assez tôt en saison dans les départements de montagne. Dans les Hautes-Alpes, le Jura et l'Isère le pic des prélèvements se situe clairement en novembre. A la fin de ce mois, les deux-tiers ou plus des prélèvements annuels ont eu lieu. En revanche, dans les départements bretons et ceux du Sud-ouest, le pic des prélèvements est atteint en décembre. Dans deux départements, la Drôme et la Somme, les prélèvements se répartissent quasiment à égalité sur les mois de novembre et décembre.

Département	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
Hautes-Alpes	1,2	11,2	58,7	20,3	6,4	2,2
Ariège	0,3	3,2	24,6	42,1	20,1	9,7
Côtes-d'Armor	0,1	2,3	26,3	38,8	22,3	10,1
Drôme	0,0	6,2	40,8	38,3	12,0	2,6
Finistère	0,0	2,5	28,0	38,2	21,7	9,6
Ille-et-Vilaine	0,1	2,3	25,3	41,6	22,2	8,6
Isère	0,3	13,1	47,9	29,9	8,0	0,8
Jura	0,5	15,7	48,9	24,0	9,7	1,2
Somme	0,4	6,2	38,4	35,8	11,0	8,2
Tarn-et-Garonne	0,1	2,4	24,3	40,0	21,2	12,0

Tableau 4. Proportion (%) des prélèvements par mois par rapport au prélèvement total par département, pour chacun des 16 départements dont le taux de retour est ≥ 80 %.

2.2.4. Comparaison entre les saisons 2011/12 et 2012/13

Des comparaisons entre les résultats des saisons 2011/12 et 2012/13 peuvent être envisagées pour tous les départements où le taux de retour des carnets a été supérieur à 80 %, sauf le Jura. Les tableaux départementaux de la saison 2012/13 sont supérieurs de 15 à 35 % dans les trois départements bretons ainsi qu'en Ariège, et d'environ 10 % dans le Tarn-et-Garonne. En revanche, ceux des autres départements (Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Somme) accusent une décroissance de 25 à 60 %. Ainsi les départements montagnards du Sud-Est de la France ont semble-t-il été moins bien pourvus que le littoral Manche-Atlantique (sous l'hypothèse d'une corrélation positive entre les prélèvements et l'abondance des oiseaux). Un épisode de froid assez vif en décembre a sans doute drainé les bécasses vers l'Ouest du pays. Globalement, la saison 2012/13 peut être qualifiée de « bonne » eu égard à la valeur de l'indice cynégétique d'abondance (ICA) national qui est un des plus forts de ces dernières années (ICA 2012/13 : 1,7 ; moyenne 2002/03-2011/12 : 1,48 ; source : Club national des bécassiers).

Logiquement, les écarts inter-saisonniers se retrouvent de manière identique pour ce qui concerne la proportion de chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse. Le tableau moyen par chasseur, en revanche, s'avère plus faible en 2012/13 dans tous les départements, à l'exception de l'Ariège, et la proportion de spécialistes (tableau ≥ 10 bécasses) plus élevée en 2012/13 dans les trois départements bretons et en Ariège, stable ou en retrait dans les autres départements. Notre analyse est que tous les chasseurs, et pas seulement les spécialistes, ont su tirer partie des densités relativement élevées de bécasses dans les régions littorales ce qui conduit à un tableau de chasse moyen lissé par les chasseurs généralistes.

3. Conclusion

Toutes les FDC ont mis en place le PMA Bécasse national dans leur département. Plus de 90 % ont engagé une saisie des données contenues dans les carnets de prélèvements comme le prévoit l'arrêté ministériel. Ce résultat est en progression par rapport à la première saison d'application de l'arrêté, ce qui est encourageant. Il montre à nouveau l'intérêt des responsables cynégétiques à la gestion des populations de bécasses qui transitent et hivernent en France et leur souci de mettre en œuvre une mesure souhaitée par la majorité d'entre eux.

En revanche, alors que la réglementation prévoit le retour de tous les carnets, le taux de retour pour la saison 2012/13 est en recul par rapport à la saison 2011/12. Cette baisse est dommageable car elle gêne davantage que la saison passée la quantification des prélèvements de bécasses des bois, l'estimation du prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur ainsi que la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, à l'échelle nationale. Ainsi, seuls 10 départements ont obtenu un taux de retour des carnets supérieur ou égal à 80 % (16 en 2011/12). Un fort taux de retour garantit la pertinence de l'analyse des données et leur interprétation. Or ce n'est pas un objectif utopique et plusieurs FDC en donnent la preuve. Aussi, un effort particulier dans ce domaine nous paraît nécessaire pour les saisons de chasse à venir. La distribution de carnets aux seuls chasseurs qui en font la demande, comme cela est déjà mis en place dans de nombreux départements, et une information accrue auprès des chasseurs de l'obligation de rendre le carnet de prélèvements, nous paraissent être de nature à pouvoir améliorer la situation.

Le dispositif mis en place en France pour ajuster les prélèvements de bécasses à la situation démographique de leurs populations est unique en Europe. Il constitue un modèle de gestion raisonnée et adaptative qu'il convient de conforter pour disposer de tous les éléments nécessaires à une chasse rationnelle.

Annexes

I - Arrêté ministériel du 31/05/2011

II - circulaire FNC du 3/04/2012

III – Circulaire FNC C/13/101 du 14 novembre 2013

Annexe I - Arrêté ministériel du 31/05/2011 relatif au PMA national Bécasse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

NOR : **DEVL1112431A**

Arrêté du 31 mai 2011

relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,
Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

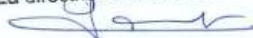
Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER

La directrice de l'eau et de la biodiversité


Odile GAUTHIER

3/5

Annexe I

CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
 1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
 2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
 3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe 2

CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois*

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Annexe II - Circulaire de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs, en date du 3/04/2012, et son annexe.



Issy-les-Moulineaux, le 3 Avril 2012

A TOUTES FEDERATIONS

C/12/034

Objet : Données carnets de prélèvement Bécasse

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Les carnets de prélèvement Bécasse étant en cours de restitution auprès des Fédérations, il nous a paru important de rappeler les principes réglementaires qui doivent prévaloir pour le traitement de leurs données.

Afin d'harmoniser cette gestion, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, la nature des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation, ainsi que ceux à transmettre à la FNC.

1 – L'exploitation des données statistiques PMA bécasse par la FDC

Conformément à la réglementation, votre Fédération est en charge de l'exploitation des Carnets de Prélèvements Bécasse (CPB) délivrés.

1.1. Les données à collecter obligatoirement **pour chaque CPB délivré et retourné** sont les suivantes :

- Saison 2011-2012
- Numéro identifiant du chasseur
- Nom et prénom du chasseur
- Numéro de CPB (facultatif)
- Duplicata : oui / non
- FDC adhésion
- FDC validation
- Validation Nationale : oui / non / non renseigné

Ces informations sont disponibles, en particulier, à partir du registre des carnets délivrés pour la saison 2011-2012 que vous avez établi dans le cadre du guichet unique.

1.2. **Pour chaque carnet délivré et retourné** à la fédération, les informations suivantes doivent être également renseignées (*voir Annexe ci-jointe : Chapitre 1*)

- Type de CPB :
 - o Avec prélèvement(s) :
 - totalement lisible
 - Identité anonyme (ex : timbre CPB absent, non lisible, etc.)
 - Prélèvements lisibles partiellement (ex : carnet partiellement déchiré)

13, Rue du Général Leclerc 92136 Issy-Les-Moulineaux Cedex – Tél. 01 41 09 65 10
Fax. 01 41 09 65 20 – www.chasseurdefrance.com
Association loi 1901 – Siret : 439 220 153 000 27 – APE 913E



- Bredouille :
 - Totalement lisible, et bredouille
 - Identité anonyme (ex : timbre CPB absent, non lisible, etc.)
- Illisible
- Date de prélèvement :
 - Par jour daté (ANNEE-MOIS-JOUR)

1.3. Cette saisie doit permettre également d'obtenir les données de synthèse départementale suivantes :

Pour la saison cynégétique 2011-2012 et par FDC de Validation :

- Le nombre total de CPB délivrés
- Le nombre total de CPB retournés
- Le nombre total de CPB avec prélèvement(s) (toutes catégories confondues)
- Le nombre total de CPB bredouille
- Le nombre total de CPB illisible

1.4. Au plus tard le 31 décembre 2012, la réglementation prévoit la transmission à la FNC

- des données de la synthèse départementale
- le détail des données de prélèvement par chasseur anonymisé

1.5. Pour anonymiser un chasseur, il vous faut créer un numéro unique composé de 12 chiffres et constitué de la concaténation des champs suivants :

- Saison sur 4 chiffres, ex : 1112
- Numéro de département de la FDC sur 3 chiffres, ex : 035
- Incrément sur 5 chiffres et complété par des zéros jusqu'à concurrence de 5 chiffres, ex : si l'incrément est 196 alors le résultat est 00196.

Exemple de numéro anonyme : 111203500196

Ainsi, les champs relatifs à l'identifiant du chasseur, nom, prénom, numéro de CPB (facultatif) ne seront pas transmis à la FNC, mais seront masqués par ce numéro anonyme.

II – TRANSMISSION des DONNEES à la base bécasse nationale (FNC) :

Deux fichiers sont à transmettre à la FNC au plus tard le 31 décembre 2012 :

- La synthèse départementale
- La synthèse des prélèvements par chasseur (anonyme) et par jour (daté)

La FNC doit recueillir des exports homogènes. Pour cette raison, un format des données est décrit en annexe. (voir Annexe ci-jointe : Chapitre 2)

Nous vous demandons de respecter impérativement ce format, à défaut, les données ne seront pas exploitables.

Des précisions vous seront apportées ultérieurement concernant la gestion des carnets qui vous ont été retournés par erreur, mais qui n'ont pas été délivrés par vos soins, ainsi que concernant la méthode d'alimentation de la base bécasse nationale.

En cas de difficulté, la FNC met à votre disposition une application départementale de saisie des carnets de prélèvement bécasse. Personne contact : Thomas SAYER (tsayer@chasseur.com), qui peut également répondre aux questions complémentaires que vous pourriez avoir.

Croyez, Monsieur le Président, Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. BAUDIN', written over a horizontal line.

Bernard BAUDIN

PJ : Annexe – Spécification du format des données
1 - La synthèse départementale
2 - La synthèse à transmettre à la FNC

ANNEXE : SPECIFICATION DU FORMAT DES DONNEES

1- La synthèse départementale

Libellé des Champs	Détail	Exemple :
SAISON	4 caractères	1112
FDC_VALIDATION	3 caractères	066
NB_CPB_DISTRIBUES	Nombre de CPB délivrés, 6 caractères	8000
NB_CPB_RETOURNES	Nombre de CPB retournés, 6 caractères	7500
NB_CPB_BREDOUILLE	Nombre de CPB sans prélèvement, 6 caractères	6000
NB_CPB_ILLISIBLES	Nombre de CPB illisibles, 6 caractères	500
NB_CPB_PRELEV	Nombre de CPB avec prélèvement(s), 6 caractères	1000

2- Synthèse des prélèvements par chasseur (anonyme) et par jour (daté) à transmettre à la FNC

Libellé des Champs	Détail	Exemple :
SAISON	4 caractères	1112
FDC_VALIDATION	3 caractères	066
FDC_ADHESION	3 caractères	066
NUM_CPB_ANONY	Numéro du carnet de prélèvement bécasse anonyme, 12 caractères	111203500196
DATEPRELEV	Date de validation, AAAAMMJJ	20111015
NAT *	Validation nationale, 1 caractère : 0 : NON 1 : OUI NR : Non renseigné	0



Fédération Nationale des Chasseurs

Issy-Les-Moulineaux, le 14 novembre 2013

Circulaire FDC/FRC

C / 13 / 101

Objet : PMA bécasse – Transmission des données de la saison 2012-2013

Monsieur le Président,

Le traitement des carnets PMA bécasse de la saison 2012-2013 arrivera bientôt à son terme, le décret du 23 avril 2010 relatif au PMA bécasse prévoyant une transmission des données au plus tard le 31 décembre.

La saison précédente a été l'occasion de tester l'intégration des données départementales à la base nationale. Celle-ci n'a pas été sans difficulté. Fort de cette première expérience, la FNC a consolidé la procédure de transmission des données en renforçant la traçabilité et la qualité des échanges FDC/FNC. Ceci devrait contribuer à limiter les opérations sources d'erreurs et garantir une intégration fidèle des données départementales à la base nationale. Cette circulaire a donc pour objet de clarifier les attendus en matière de transmission des données PMA bécasse pour leur intégration à la base nationale commune à la FNC et à l'ONCFS.

Ainsi, pour la transmission des données PMA bécasse de la saison 2012-2013, il vous faudra :

- compléter le bilan relatif à la mise en œuvre du PMA bécasse dans votre département (synthèse départementale) et l'enregistrer sur l'interface web dédiée <http://pma.logicielschasse.fr>
- envoyer un courriel à l'adresse retourcpb@chasseurdefrance.com auquel sera joint le fichier détaillé des prélèvements bécasse enregistrés par votre Fédération grâce aux données collectées sur les carnets PMA bécasse 2012-2013 qui vous auront été retournés.

La procédure de transmission des données est décrite dans le document ci-joint. Il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération, que ce soit en matière de format ou de contenu.

Enfin j'attire votre attention sur les faits suivants :

- les fichiers non-conformes au cahier des charges ne pourront être intégrés à la base nationale ;
- les fichiers intégrés ne pourront être corrigés (l'intégration est unique et définitive) ;
- une fois validée, la synthèse départementale est définitive et non-modifiable.

Le service technique de la FNC reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en cas de besoin. Comptant à nouveau sur votre mobilisation sur ce dossier d'importance nationale, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Le Président,

M. Bernard BAUDIN

Pièces jointes : 2013_PMABEC_Procedure_transmission

13, Rue du Général Leclerc 92136 Issy-Les-Moulineaux Cedex – Tél. 01 41 09 65 10
Fax. 01 41 09 65 20 – www.chasseurdefrance.com
Association loi 1901 – Siret : 439 220 153 000 27 – APE 913E



PMA BECASSE

Procédure 2013 de Transmission des données 2012-2013

1. Synthèse départementale :

1.1 Nature des données

Description	Détail	Exemple :
SAISON	4 caractères	1112
FDC de VALIDATION	3 caractères	066
Nombre de CPB DISTRIBUES	Nombre de CPB distribués, (6 caractères maximum)	8000
Nombre de CPB RETOURNES	Nombre de CPB retournés, (6 caractères maximum)	7500
Nombre de CPB BREDOUILLES	Nombre de CPB sans prélèvement, (6 caractères maximum)	6000
Nombre de CPB ILLISIBLES	Nombre de CPB non exploitables, (6 caractères maximum)	500
Nombre de CPB avec au moins un PRELEVEMENT	Nombre de CPB avec prélèvement, (6 caractères maximum)	1000
Nombre TOTAL de PRELEVEMENTS	Nombre de prélèvements bécasse enregistrés (6 caractères maximum)	3500

1.2 Procédure de transmission de la synthèse départementale (bilan)

- ☐ Que vous utilisiez ou non l'application de saisie des carnets PMA bécasse développée par la FNC veuillez compléter la synthèse départementale en vous rendant à l'adresse : <http://pma.logicielschasse.fr>



Toute personne ayant un quelconque accès à une application FNC (GU, CYNEF, DEGAT ou FORMATION) peut saisir ses identifiants et avoir ainsi accès à la saisie de la synthèse.

Si votre FDC ne dispose pas de codes d'accès, veuillez envoyer un courriel à l'adresse retourcpb@chasseurdefrance.com comportant les informations suivantes :

- en objet du message : « FDC XX : Demande d'ouverture d'une compte ».
- dans le message préciser : le nom, prénom et l'adresse mail de la personne responsable de la transmission des données PMA bécasse

- Une fois connecté, l'interface suivante s'ouvrira, avec ou non des carnets dans la liste si vous avez importé vos carnets ou si vous utilisez le GU FNC :

ID Guichet Uniq	Nom	Prénoms	Permis	Nombres de carnet	Statut
0040100700708	LASSAPE	PATRICE	03 01 8008		
004010001212	CHAPOMEL	ALAIN	03 2 2090		
004010014011	PIGUS	GEORG	03 2 4002		
004010040111	PARCIB	SEBASTIEN JEAN-MARIE	03 00 7113		
004010006718	PROYON	CLAUDE CAROL	00 5131		
004010012016	MARUSSANG	EMILIE	07 2 4000		
004010022014	BOUTEMEDORE	PATRICK	07 2 15140		
004010001917	PROUSTE	JEAN-CLAUDE	03 2 4490		
004010000013	PROSTEL	SERGE	03 2 2223		
004010001710	PROSTEL	JEAN-PIERRE	03 2 2078		
004010000011	CURE	CHRISTIAN	03 01 3071		
004010010011	CHASSAGNE	SERGE	03 2 2000		
004010000013	MATHAUCET	LAURENT	03 3 1030		
004010124010	VALLET	PATRICK	03 2 0114		
004010012008	SOUS	DEGRI	03 2 1030		
004010100404	VEDRINE	SILVAIN	03 2 070		
004010000019	PAPSALET	XAVIER	03 2 1100		
004010070012	LACHENALD	DAVID	03 2 0202		
004010102016	POIX	BERNARD	03 2 2570		
004010100206	PROYON	RENE	03 1 2300		
004010000015	REYAT	ALAIN	03 2 2427		

- Cliquez ensuite sur l'onglet **synthèse** en haut à droite pour arriver sur cette page :

- Sélectionnez la **saïson** 2012-2013 ;
- Renseiçnez** les informations demandées ;
- Cochez la case** attestant de la fin de la saisie des carnets de la saison considérée ainsi que la conformité des données transmises avec le cahier des charges PMA bécasse. Une fois la case cochée, aucune modification ne sera possible ultérieurement, les cases seront grisées ;
- Cliquez sur « **Enregistrer** », cette opération finalisera définitivement votre saisie. Il ne vous sera plus possible de modifier ces informations.

2. Synthèse des prélèvements :

2.1 Nom du fichier

Le nom de ce fichier devra être structuré comme suit :

CPB_PRELEV_XXX_DDFF_AAAAMMJJ

- CPB_PRELEV: Constante
- XXX = FDC émettrice
- DD = Année de début de saison sur 2 caractères
- FF = Année de fin de saison sur 2 caractères
- AAAA : Année de mise à jour du fichier
- MM : Mois de mise à jour du fichier
- JJ = Jour de mise à jour du fichier

2.2 Liste des champs

Libellé des Champs	Détail	Exemple :
SAISON	4 caractères	1213
FDC_VALIDATION	3 caractères	066
FDC_ADHESION	3 caractères	066
NUM_CPB_ANONY	Numéro du carnet de prélèvement bécasse anonyme, 10 caractères	121306600196
DATEPRELEV	Date de prélèvement, AAAAMMJJ	20121015
NAT	Validation nationale, 1 caractère : 0 : NON 1 : OUI	0

2.3 Génération du numéro anonyme (champ « NUM_CPB_ANONY ») :

Pour anonymiser un chasseur, il vous faut créer un numéro unique composé de 12 chiffres et constitué de la concaténation des champs suivants :

- Saison sur 4 chiffres, ex : 1213
- Numéro de département de la FDC sur 3 chiffres, ex : 066
- Incrément sur 5 chiffres et complété par des zéros jusqu'à concurrence de 5 chiffres,

ex : si l'incrément est 196 alors le résultat est 00196.

Exemple de numéro anonyme : 121306600196

2.4 Structure du fichier :

Première ligne : intitulés des champs séparés par un point-virgule.
A partir de la deuxième ligne : données séparées par un point-virgule

2.5 Transmission de la synthèse des prélèvements :

Le fichier comportant le détail des prélèvements doit être communiqué à la FNC par un courriel adressé à retourcpb@chasseurdefrance.com comportant :

- en objet du message : FDC XX – Synthèse des prélèvements
- un fichier joint : le fichier de synthèse des prélèvements

IMPORTANT

Ce document constitue le cahier des charges relatif à la transmission des données PMA bécasse. Il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération à la FNC, que ce soit en matière de format ou de contenu (*pour information, cf. liste d'erreurs ou incohérences les plus fréquentes au §3*).

Le fichier sera jugé non-conforme et rejeté si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- ✓ Présence d'une première ligne avec les intitulés des champs séparés par un point-virgule tels qu'ils sont définis dans le présent document
- ✓ Tous les champs doivent être renseignés en particulier la date de prélèvement (champ « DATEPRELEV »). Si le chasseur n'a pas renseigné ce champ ou si la date est illisible pour diverses raisons, vous devez soit :
 - saisir la date de prélèvement suivante : le 1^{er} janvier 1900 (19000101)
 - ou exclure ce prélèvement. Un carnet n'ayant aucune date de prélèvement lisible deviendrait un carnet à comptabiliser dans les « illisibles » et non plus avec « prélèvement »
- ✓ la date de prélèvement doit être cohérente (exemple de date incohérente qui entraînerait le rejet du fichier : 31/09/2012).

3. Liste d'erreurs ou incohérences les plus fréquemment constatées lors de la transmission des données 2011-2012 :

- 3.1 Nombre de carnets distribués supérieur au nombre carnets retournés
- 3.2 Un numéro anonyme attribué par prélèvement dans le fichier des prélèvements
- 3.3 Prélèvements hors période de chasse de la bécasse
- 3.4 Prélèvements supérieurs à 30 pour un numéro anonyme donné
- 3.5 Le fichier du détail des prélèvements comporte des lignes sans date
- 3.6 Certaines dates sont impossibles (ex : 31 novembre)